

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Réglementation permanente de la circulation Sens Interdit sauf riverains et véhicules références « Saint-Auzard »

Le Maire de Briatexte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 44 (signalisation) et R 225 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et compte-tenu de la configuration du chemin rural « Saint-Auzard », il importe de réglementer de façon permanente la circulation.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation sur le chemin rural « Saint-Auzard ».

Article 2 : Sur le Chemin rural « Saint-Auzard », la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans les deux sens, sauf :

- Riverains
- Véhicules de sécurité, secours et incendie
- Véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Véhicules techniques des services municipaux et réseaux

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale) ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Briatexte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Tarn
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Graulhet
- Les services techniques de la Commune de Briatexte

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Briatexte, le 5 Octobre 2012.

Le Maire,
B. BACABE

